

Approbation des conventions de collaboration entre
l'Université de Toulouse et l'Institut catholique de
Toulouse (ICT) relatives à la LPE et aux M2E

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 08 septembre 2026**

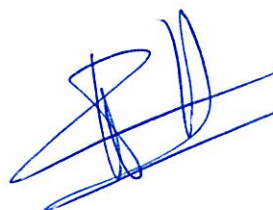
Délibération 2026/09/CFVU – 145

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les conventions de collaboration entre l'Université de Toulouse et l'Institut catholique de Toulouse (ICT) relatives à la Licence Professorat des Écoles (LPE) et aux Masters Enseignement et Éducation (M2E).

Toulouse, le 08 septembre 2026



Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de voix favorables : 23

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0

Convention de collaboration relative à la Licence Professorat des Ecoles (LPE) dispensée par l'ICT

Entre

L'Université de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
dont le siège est situé 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9,
N° SIRET : 93827139200012 – Code APE : 85.42Z
Représentée par Madame Odile RAUZY, sa Présidente,
Ci-après désignée « **UT** »

Et

L'Institut Catholique de Toulouse,

Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général,
dont le siège est situé 31, rue de la Fonderie BP 7012 31068, Toulouse Cedex 7
N° SIRET : 776 944 100 00010 – Code APE : 85.42Z
Représenté par Madame Bozena BILLEREY, sa Rectrice
Ci-après désigné « **ICT** »

Ci-après collectivement désignés « **Les Parties** »

Vu le code de l'éducation notamment pris en ses articles L.611-1 à L.613-1, L.731-14 et D.612-3 ;
Vu le décret n°2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation
des corps enseignant, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat
du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 fixant le cadre national de la licence professorat des écoles ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Considérant le rôle de l'université dans la délivrance des diplômes (renvoi à l'article D.612-3 du code
de l'éducation).

Préambule

Dans le cadre de la création de la licence Professorat des Ecoles (ci-après dénommée « LPE »)
préparant au concours de recrutement de professeur des écoles, l'Institut Catholique de Toulouse
(ICT) et l'Université de Toulouse (UT) souhaitent établir une collaboration.

Ce partenariat a pour objectif de permettre à l'ICT de proposer une formation de LPE répondant aux exigences du cadre national et garantissant un haut niveau de qualité pédagogique grâce à l'appui et à l'expertise de l'UT, et de permettre aux étudiants inscrits à l'ICT d'accéder à un diplôme national de licence délivré par l'UT.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place de la Licence Professorat des Ecoles dispensée par l'ICT à partir de la rentrée 2026-2027 et donnant lieu à la délivrance d'un diplôme de Licence de l'Université de Toulouse.

Elle vise à préciser le cadre de la formation concernée par le partenariat, la contribution de l'UT à la définition des contenus de la formation, l'organisation du suivi administratif et pédagogique des étudiants, les modalités de suivi et de pilotage de la formation ainsi que les modalités financières du partenariat.

Article 2 - Cadre de la formation LPE

2.1 Formation concernée par le partenariat

La formation concernée par le partenariat est la Licence Professorat des Ecoles (LPE) dispensée par l'ICT sur ses trois sites (Toulouse, Bordeaux, Montpellier) à partir de l'année universitaire 2026/2027, selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} année de Licence (L1) : ouverture en 2026/2027
- 2^e année de Licence (L2) : ouverture en 2027/2028
- 3^e année de Licence (L3) : ouverture en 2028/2029

Un seul parcours sera initialement proposé aux étudiants.

En cas de projet de création de parcours en cours de partenariat, son ouverture sera soumise à la validation du Comité de pilotage tel que défini en article 4.2.

2.2 Maquettes des enseignements

Pour l'ouverture de la formation à la rentrée 2026/2027, l'ICT réalise une première version des maquettes pour les trois années de formation (L1, L2, L3), qui est transmise à l'UT avant le 30/05/2026 (de manière exceptionnelle pour le lancement de la formation) pour expertise et éventuelle formulation de recommandations. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des maquettes qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les maquettes doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

En cas d'ouverture de parcours en cours de partenariat et/ou de modification d'une maquette en cours de partenariat, l'ICT réalise une première version de la ou des nouvelle(s) maquette(s), qui est transmise à l'UT avant le 30/03 précédant l'année universitaire d'application. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des maquettes qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les nouvelles maquettes doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

Les maquettes d'enseignements initiales seront annexées à la présente convention une fois validées pour l'année universitaire 2026/2027. Toute mise à jour ou maquette associée à un nouveau parcours sera également annexée à la présente convention, une fois validée par le Comité de Pilotage.

2.3 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Pour l'ouverture de la formation à la rentrée 2026/2027, l'ICT réalise une première version des M3C, qui est transmise à l'UT avant le 30/06/2026 pour expertise et éventuelle formulation de recommandations. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des M3C qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les M3C doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

En cas d'ouverture de parcours en cours de partenariat et/ou de modification de M3C en cours de partenariat, l'ICT réalise une première version des nouvelles M3C, qui est transmise à l'UT avant le 30/03 précédant l'année universitaire d'application. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des M3C qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les nouvelles M3C doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

Les M3C initiales seront annexées à la présente convention une fois validées pour l'année universitaire 2026/2027. Toute mise à jour des M3C ou M3C associées à un nouveau parcours seront également annexées à la présente convention une fois validées par le Comité de Pilotage.

2.4 Localisation des enseignements

Les enseignements de la formation sont délivrés exclusivement dans les locaux de l'ICT, sur ses campus de Toulouse, de Bordeaux et de Montpellier.

2.5 Personnels en charge des enseignements

Les enseignements de la formation sont délivrés exclusivement par les enseignants de l'ICT et intervenants sélectionnés par l'ICT.

2.6 Capacités d'accueil

Les capacités d'accueil prévues sur chacun des sites susnommés (voir 2.4) sont les suivantes :

1^{ère} année de licence (L1) : 40 à Toulouse / 40 à Bordeaux / 40 à Montpellier.

Les capacités d'accueil pour les 2^e et 3^e années de licence seront également communiquées par l'ICT à l'UT en amont de leur ouverture.

Article 3 - Suivi administratif et pédagogique des étudiants

3.1 Sélection et admission des étudiants

La sélection des étudiants est réalisée exclusivement par l'ICT par candidature sur Parcoursup accompagnée d'une lettre de motivation permettant d'éclairer la sélection éventuelle.

L'ICT transmettra à l'UT, avant le 30/10 de chaque début d'année universitaire, la liste définitive des étudiants admis dans la formation.

3.2 Inscriptions administratives

Les étudiants réalisent une inscription administrative à l'ICT, auprès duquel ils s'acquittent des droits d'inscription en vigueur dans l'établissement, ainsi que de la cotisation Vie étudiante et de Campus (CVEC).

Sur la base de la liste des étudiants admis transmis par l'ICT avant le 30/09 de chaque début d'année universitaire, l'UT procède à une inscription administrative des étudiants concernés, qui sont exonérés

de droits d'inscription à l'UT. Les étudiants sont rattachés administrativement au Domaine Formation et Vie Universitaire (DFVU) de l'UT.

Les étudiants bénéficieront de fait du statut d'étudiant de ICT et d'étudiant de l'UT et auront accès au Service Commun de Documentation.

Une carte étudiante multi services (MUT) sera éditée par l'UT pour chaque étudiant inscrit. Les cartes seront envoyées par l'UT au secrétariat de l'ICT, qui se chargera de les remettre aux étudiants concernés.

3.3 Inscriptions pédagogiques

Les étudiants réalisent une inscription pédagogique à l'ICT uniquement.

3.4 Examens

L'organisation pédagogique et matérielle des examens est assurée exclusivement par l'ICT.

3.5 Jurys

Les jurys d'examen institués par l'ICT pour la LPE sont présidés par des professeurs ou maîtres de conférences de l'UT désignés par arrêtés par la Présidente de l'UT, sur proposition des directeurs de composantes concernées des deux établissements. Ces jurys comprendront également des membres de l'ICT sur information préalable à l'Université de Toulouse pour arrêté.

L'ICT transmet à l'UT, avant le 20/07 de l'année universitaire en cours, les PV de jurys d'année de l'ensemble des étudiants inscrits.

Un jury unique se tiendra sur le campus de Toulouse pour l'ensemble des trois sites et pour les trois années de licence.

3.6 Relevés de note

L'ICT produit et délivre les relevés de notes aux étudiants inscrits.

3.7 Délivrance des diplômes et des attestations de réussite

Les étudiants ayant validé la 3^e année de licence LPE se voient délivrer un diplôme national de licence de l'UT.

Dans cet objectif, l'ICT communique à l'UT la liste des étudiants ayant validé la L3 avant le 20/07 de l'année universitaire en cours, accompagnée des PV de délibération du cycle.

L'UT peut également délivrer, aux étudiants en effectuant la demande, des attestations de réussite à l'année ainsi qu'un Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) aux étudiants ayant validé les deux premières années de la LPE.

Article 4 - Modalités de suivi du partenariat

4.1 Référents du partenariat

Les Parties communiquent les référents respectifs en charge du suivi du partenariat :

- Pour l'ICT : Gérard Dastugue, Vice-recteur en charge du rayonnement universitaire et des partenariats, gerard.dastugue@ict-toulouse.fr, 05 34 31 35 05
- Pour l'UT : Vincent Paillard, Vice-Président de la Commission Formation et Vie Universitaire, vincent.paillard@utoulouse.fr, 05 61 55 81 65

4.2 Comité de pilotage

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de pilotage, dont l'objectif est d'assurer le bon fonctionnement, le suivi et les éventuelles évolutions du partenariat et de valider les maquettes et MCC et capacités d'accueil telles que présentées en articles 2.2 et 2.3. Les préconisations du comité de pilotage seront ensuite présentées en CFVU pour approbation (Maquette, M3C et capacité d'accueil).

Celui-ci se réunit une fois minimum par an, dont impérativement une fois entre les mois d'avril et de mai de chaque fin d'année universitaire.

Le comité de pilotage est composé de :

- Référents du partenariat de l'ICT et de l'UT (voir 4.1)

Pour l'ICT :

- Vice-Recteur en charge des affaires académiques et de la vie universitaire
- Doyen de la faculté libre des lettres et des sciences humaines
- Le(s) directeur(s)/directrice(s) d'études de la licence

Pour l'UT :

- Au moins deux membres de l'équipe pédagogique de la LPE dont le responsable de la mention de licence

Les référents du partenariat listés en article 4.1 sont en charge de l'organisation des instances du Comité de pilotage et de la bonne diffusion des éléments relatifs à celles-ci (documents préparatoires, comptes-rendus).

Article 5 - Modalités financières

5.1 Frais inhérents à la formation

L'intégralité des frais relatifs à l'organisation et à la dispense de la formation incombe à l'ICT, notamment la rémunération des enseignants et du personnel administratif de l'ICT, les frais relatifs à la vie étudiante à l'ICT et les frais mobiliers et immobiliers.

5.2 Financement des interventions de l'UT

5.2.1 Frais relatifs à l'inscription des étudiants et à la délivrance des diplômes

Au titre de l'inscription administrative des étudiants et de la délivrance des diplômes, l'ICT s'engage à verser à l'UT un montant forfaitaire annuel, correspondant au coût d'une inscription en licence dans l'enseignement supérieur en vigueur, par étudiant inscrit par année universitaire.

L'ICT s'engage à adresser le 30/10 au plus tard l'effectif définitif des étudiants inscrits dans la formation pour l'année universitaire en cours.

5.2.2 Frais relatifs au travail d'expertise des maquettes et MCC

Au titre du travail d'expertise des maquettes et MCC réalisé par l'UT, l'ICT s'engage à verser à l'UT un montant forfaitaire de :

- 1000 € au titre du travail d'expertise initial (pour l'ensemble de la mention) réalisé en amont de l'ouverture de la mention en 2026/2027
- 300 € par nouveau parcours ouvert en cours de partenariat ou pour modification de maquette en cours de partenariat

5.2.3 Participation au pilotage de la formation

Au titre de la contribution de ses personnels au suivi et au pilotage de la formation (suivi du partenariat, comités de pilotage, participation aux jurys qui seront centralisés), l'ICT s'engage à verser à l'UT un montant forfaitaire par année universitaire, équivalent à une durée de dix HETD chargées (au montant en vigueur) entendant que l'année 2026/2027 est la première année concernée par cette contribution.

5.2.4 : Facturation des interventions de l'UT

L'UT s'engage à émettre :

- Avant le 30/09/2026 : une facture correspondant au travail d'expertise initial sur les maquettes et MCC (1000€)
- Annuellement avant le 15/07 de chaque fin d'année universitaire et à compter de l'année universitaire 2026/2027, une facture récapitulant :
 - o Les frais relatifs aux inscriptions des étudiants et délivrance des diplômes pour l'année universitaire s'achevant
 - o Les frais relatifs à l'éventuel travail d'expertise de nouveaux parcours ou de mise à jour de maquette réalisé l'année universitaire précédente et en application sur l'année universitaire s'achevant
 - o Le montant forfaitaire annuel de participation au pilotage de la formation pour l'année universitaire s'achevant

Le Comité de Pilotage se réunissant entre les mois d'avril et de mai aura pour mission de dresser le bilan de ces prestations annuelles, en amont de l'émission de la facture correspondante.

Article 6 - Communication

Les Parties s'informent au préalable de la promotion et des communications extérieures sur la présente collaboration qu'elles projettent et s'obligent à un accord écrit réciproque sur les contenus.

Les contacts pour le suivi de la communication sont :

- Pour l'UT : communication@utoulouse.fr
- Pour l'ICT : communication@ict-toulouse.fr

Les Parties s'accordent respectivement le droit d'utiliser leur logotype et leur nom à l'occasion de la communication relative à la présente convention.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter la charte graphique de leur partenaire et à transmettre leur charte graphique respective dès la signature de la convention. Toute communication faisant la promotion de la formation objet de la présente convention mentionnera les noms et logos de chacune des Parties dans le respect des chartes graphiques des Parties. Le nom et logo de l'UT pourra être utilisé par l'ICT exclusivement pour la formation concernée par la présente convention.

Article 7 - Protection des données personnelles

La mise en œuvre de la présente convention implique des Parties de procéder au traitement de données à caractère personnel, dites « Données », au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors Union Européenne et de notification des violations.

Tout traitement de Données né des relations contractuelles des Parties ne peut avoir d'autre finalité que le strict accomplissement de leurs obligations respectives prévues dans la présente convention.

La présente clause vaut pour la durée de la présente convention et survivra à son expiration ou sa résiliation.

Les Parties se communiquent respectivement les coordonnées de leurs délégués à la protection des données :

- Le délégué de l'UT est joignable au 05 61 55 78 94 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@utoulouse.fr

- Le délégué de l'ICT est joignable au 05 34 31 35 05 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@ict-toulouse.fr

Article 8 - Responsabilités et assurances

Les étudiants de la formation concernée par la présente convention sont placés sous l'unique responsabilité de l'ICT.

Les Parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de cette collaboration auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Article 9 - Durée

La présente convention entre en vigueur au 01/07/26 nonobstant sa date de signature, et prendra fin à la date de fin de la période d'accréditation de la LPE, soit jusqu'au 31/08/2028.

Article 10 - Modification

La convention peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 11 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins six (6) mois avant le début de l'année universitaire suivante.

L'exercice de cette faculté ne dispense aucunement les Parties de remplir leurs obligations contractées jusqu'à la fin de l'année universitaire.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention, l'autre Partie peut demander la résiliation de la présente convention en cours d'année universitaire. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 - Litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différend qui les oppose notamment pour remplir leurs obligations contractées jusqu'à la fin de l'année universitaire.

A défaut de résolution amiable, tout litige entre les Parties concernant la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires

A Toulouse, le

Pour l'UT

Pour l'ICT

La Présidente,
Odile RAUZY

La Rectrice
Bozena BILLEREY

Convention de collaboration relative aux Masters Enseignement et Education dispensés par l'ICT

Entre

L'Université de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
dont le siège est situé 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9,
N° SIRET : 93827139200012 – Code APE : 85.42Z
Représentée par Madame Odile RAUZY, sa Présidente,
Ci-après désignée « **UT** »

Et

L'Institut Catholique de Toulouse,

Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général,
dont le siège est situé 31, rue de la Fonderie BP 7012 31068, Toulouse Cedex 7
N° SIRET : 776 944 100 00010 – Code APE : 85.42Z
Représenté par Madame Bozena BILLEREY, sa Rectrice
Ci-après désigné « **ICT** »

Ci-après collectivement désignés « **Les Parties** »

Vu le code de l'éducation notamment pris en ses articles L.611-1 à L.613-1, L.731-14 et D.612-3 ;
Vu le décret n°2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation
des corps enseignant, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat
du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Considérant le rôle de l'université dans la délivrance des diplômes (renvoi à l'article D.612-3 du code
de l'éducation).

Préambule

Dans le cadre de la création des Masters enseignement et éducation (ci-après dénommés « M2E »)
préparant les lauréats des concours aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, l'Institut
Catholique de Toulouse (ICT) et l'Université de Toulouse (UT) souhaitent établir une collaboration.

Ce partenariat a pour objectif de permettre à l'ICT de proposer des formations de M2E répondant aux exigences du cadre national et garantissant un haut niveau de qualité pédagogique grâce à l'appui et à l'expertise de l'UT, et de permettre aux étudiants inscrits à l'ICT d'accéder à des diplômes nationaux de master délivrés par l'UT.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place des Masters enseignement et éducation dispensés par l'ICT à partir de la rentrée 2026-2027 et donnant lieu à la délivrance de diplômes de Masters de l'Université de Toulouse.

Elle vise à préciser le cadre des formations concernées par le partenariat, la contribution de l'UT à la définition des contenus des formations, l'organisation du suivi administratif et pédagogique des étudiants, les modalités de suivi et de pilotage des formations ainsi que les modalités financières du partenariat.

Article 2 - Cadre des formations M2E

2.1 Formations concernées par le partenariat

Les formations concernées par le partenariat sont les Masters enseignement et éducation (M2E) mentions "Professorat des écoles" et "Professorat du second degré", dispensés par l'ICT sur ses trois sites (Toulouse, Bordeaux, Montpellier) à partir de l'année universitaire 2026/2027.

Pour le M2E mention « Professorat du second degré », les disciplines dispensées par l'ICT dépendront des spécialisations disciplinaires des lauréats des concours de recrutement du second degré, parmi les disciplines suivantes, communiquées ci-dessous à titre informatif : EPS ; Histoire géographie ; Langues vivantes étrangères (anglais, espagnol, allemand) ; Lettres (lettres modernes et lettres classiques) ; Mathématiques ; Physique chimie ; SVT ; Interlangues ; Arts plastiques ; Documentation ; Education musicale et chant choral ; Numérique et sciences informatiques ; Philosophie ; Sciences économiques et sociales ; Économie et gestion – communication ; Organisation et gestion des RH ; Économie et gestion - comptabilité et finance ; Économie et gestion – marketing ; Économie et gestion ; Sciences et techniques médico – sociales ; Sciences industrielles de l'ingénieur ; Biotechnologies - santé-environnement ; Économie et gestion - commerce et vente ; Économie et gestion - gestion et administration ; Langues vivantes - lettres (LV anglais + espagnol) ; Lettres - histoire et géographie ; Mathématiques - physique chimie.

2.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Pour l'ouverture des formations à la rentrée 2026/2027, l'ICT réalise une première version des M3C, qui est transmise à l'UT avant le 30/06/26 pour expertise et éventuelle formulation de recommandations. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des M3C qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les M3C doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

En cas d'ouverture de parcours en cours de partenariat et/ou de modification de M3C en cours de partenariat, l'ICT réalise une première version des nouvelles M3C, qui est transmise à l'UT avant le 30/03 précédant l'année universitaire d'application. Les Parties s'engagent à itérer jusqu'à aboutir à une version des M3C qui soit conforme aux recommandations de l'UT. Les nouvelles M3C doivent être validées par le Comité de Pilotage tel que défini en article 4.2.

Les M3C initiales seront annexées à la présente convention une fois validées pour l'année universitaire 2026/2027. Toute mise à jour des M3C ou M3C associées à un nouveau parcours seront également annexées à la présente convention une fois validées par le Comité de Pilotage.

2.3 Localisation des enseignements

Les enseignements des formations sont délivrés exclusivement dans les locaux de l'ICT, sur ses campus de Toulouse, de Bordeaux et de Montpellier.

2.4 Personnels en charge des enseignements

Les enseignements des formations sont délivrés exclusivement par les enseignants de l'ICT et intervenants sélectionnés par l'ICT.

2.5 Capacités d'accueil

Les capacités d'accueil maximales sur chacun des sites susnommés (voir 2.4) sont les suivantes :

	Toulouse		Bordeaux		Montpellier	
	M1	M2	M1	M2	M1	M2
1er degré	10	10	10	10	10	10
2e degré	15	15	15	30	10	15

Article 3 - Suivi administratif et pédagogique des étudiants

3.1 Sélection et admission des étudiants

La sélection des étudiants est réalisée exclusivement par l'ICT par candidature sur MonMaster accompagnée d'une lettre de motivation permettant d'éclairer la sélection éventuelle. La procédure MonMaster ne prendra effet qu'à la rentrée 2027-2028 avec les étudiants non-lauréats

L'ICT transmettra à l'UT, avant le 30/10 de chaque début d'année universitaire, la liste définitive des étudiants admis dans les formations.

3.2 Inscriptions administratives

Les étudiants réalisent une inscription administrative à l'ICT, auprès duquel ils s'acquittent des droits d'inscription en vigueur dans l'établissement, ainsi que de la cotisation Vie étudiante et de Campus (CVEC).

Sur la base de la liste des étudiants admis transmis par l'ICT avant le 30/09 de chaque début d'année universitaire, l'UT procède à une inscription administrative des étudiants concernés, qui sont exonérés de droits d'inscription à l'UT. Les étudiants sont rattachés administrativement au Domaine Formation et Vie Universitaire (DFVU) de l'UT.

Les étudiants bénéficieront de fait du statut d'étudiant de ICT et d'étudiant de l'UT et auront accès au Service Commun de Documentation.

Une carte étudiante multi services (MUT) sera éditée par l'UT pour chaque étudiant inscrit. Les cartes seront envoyées par l'UT au secrétariat de l'ICT, qui se chargera de les remettre aux étudiants concernés.

3.3 Inscriptions pédagogiques

Les étudiants réalisent une inscription pédagogique à l'ICT uniquement.

3.4 Examens

L'organisation pédagogique et matérielle des examens est assurée exclusivement par l'ICT.

3.5 Jurys

Les jurys d'examen institués par l'ICT pour les M2E sont présidés par des professeurs ou maîtres de conférences de l'UT désignés par arrêtés par la Présidente de l'UT, sur proposition des directeurs de composantes concernées des deux établissements. Ces jurys comprendront également des membres de l'ICT sur information préalable à l'Université de Toulouse pour arrêté.

L'ICT transmet à l'UT, avant le 20/07 de l'année universitaire en cours, les PV de jurys d'année de l'ensemble des étudiants inscrits.

Un jury unique pour toutes les disciplines ainsi que 1^{er} degré et 2^e degré se tiendra sur le campus de Toulouse pour l'ensemble des trois sites et pour les deux années des masters.

3.6 Relevés de notes

L'ICT produit et délivre les relevés de notes aux étudiants inscrits.

3.7 Délivrance des diplômes et des attestations de réussite

Les étudiants ayant validé la 2^e année de master M2E se voient délivrer un diplôme national de master de l'UT.

Dans cet objectif, l'ICT communique à l'UT la liste des étudiants ayant validé le M2 avant le 20/07 de l'année universitaire en cours, accompagnée des PV de délibération du cycle.

L'UT peut également délivrer, aux étudiants en effectuant la demande, des attestations de réussite à l'année.

Article 4 - Modalités de suivi du partenariat

4.1 Référents du partenariat

Les Parties communiquent les référents respectifs en charge du suivi du partenariat :

- Pour l'ICT : Gérard Dastugue, Vice-recteur au rayonnement universitaire et développement des partenariats, gerard.dastugue@ict-toulouse.fr, 05 34 31 35 05
- Pour l'UT : Vincent Paillard, Vice-Président de la Commission Formation et Vie Universitaire, vincent.paillard@utoulouse.fr, 05 61 55 81 65

4.2 Comité de pilotage

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de pilotage, dont l'objectif est d'assurer le bon fonctionnement, le suivi et les éventuelles évolutions du partenariat et de valider les MCC et capacités d'accueil telles que présentées en articles 2.2. Les préconisations du comité de pilotage seront ensuite présentées en CFVU pour approbation (Maquette, M3C et capacité d'accueil).

Celui-ci se réunit une fois minimum par an, dont impérativement une fois entre les mois d'avril et de mai de chaque fin d'année universitaire.

Le comité de pilotage est composé de :

- Référents du partenariat de l'ICT et de l'UT (voir 4.1)

Pour l'ICT :

- Vice-Recteur en charge des affaires académiques et de la vie universitaire
- Doyen de la faculté libre des lettres et des sciences humaines
- Le(s) directeur(s)/directrice(s) d'études des Masters

Pour l'UT :

- Au moins deux référents de l'Université de Toulouse ou mandatés par l'Université de Toulouse, en fonction des spécialités suivies par les étudiants.

Les référents du partenariat listés en article 4.1 sont en charge de l'organisation des instances du Comité de pilotage et de la bonne diffusion des éléments relatifs à celles-ci (documents préparatoires, comptes-rendus).

Article 5 - Modalités financières

5.1 Frais inhérents aux formations

L'intégralité des frais relatifs à l'organisation et à la dispense des formations incombe à l'ICT, notamment la rémunération des enseignants et du personnel administratif de l'ICT, les frais relatifs à la vie étudiante à l'ICT et les frais mobiliers et immobiliers.

5.2 Financement des interventions de l'UT

5.2.1 Frais relatifs à l'inscription des étudiants et à la délivrance des diplômes

Au titre de l'inscription administrative des étudiants et de la délivrance des diplômes, l'ICT s'engage à verser à l'UT un montant forfaitaire annuel, correspondant au coût d'une inscription en master dans l'enseignement supérieur en vigueur, par étudiant inscrit par année universitaire.

L'ICT s'engage à adresser le 30/10 au plus tard l'effectif définitif des étudiants inscrits dans les formations pour l'année universitaire en cours.

5.2.2 Participation au pilotage des formations

Au titre de la contribution de ses personnels au suivi et au pilotage de la formation (suivi du partenariat, comités de pilotage, participation aux jurys qui seront centralisés), l'ICT s'engage à verser à l'UT un montant forfaitaire par année universitaire, équivalent à une durée de dix HETD chargées (au montant en vigueur) entendant que l'année 2026/2027 est la première année concernée par cette contribution.

5.2.3 : Facturation des interventions de l'UT

L'UT s'engage à émettre :

- Annuellement avant le 15/07 de chaque fin d'année universitaire et à compter de l'année universitaire 2026/2027, une facture récapitulant :
 - o Les frais relatifs aux inscriptions des étudiants et délivrance des diplômes pour l'année universitaire s'achevant
 - o Le montant forfaitaire annuel de participation au pilotage des formations pour l'année universitaire s'achevant

Le Comité de Pilotage se réunissant entre les mois d'avril et de mai aura pour mission de dresser le bilan de ces prestations annuelles, en amont de l'émission de la facture correspondante.

Article 6 - Communication

Les Parties s'informent au préalable de la promotion et des communications extérieures sur la présente collaboration qu'elles projettent et s'obligent à un accord écrit réciproque sur les contenus.

Les contacts pour le suivi de la communication sont :

- Pour l'UT : communication@utoulouse.fr
- Pour l'ICT : communication@ict-toulouse.fr

Les Parties s'accordent respectivement le droit d'utiliser leur logotype et leur nom à l'occasion de la communication relative à la présente convention.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter la charte graphique de leur partenaire et à transmettre leur charte graphique respective dès la signature de la convention. Toute communication faisant la promotion des formations objets de la présente convention mentionnera les noms et logos de chacune des Parties dans le respect des chartes graphiques des Parties. Le nom et logo de l'UT pourra être utilisé par l'ICT exclusivement pour les formations concernées par la présente convention.

Article 7 - Protection des données personnelles

La mise en œuvre de la présente convention implique des Parties de procéder au traitement de données à caractère personnel, dites « Données », au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors Union Européenne et de notification des violations.

Tout traitement de Données né des relations contractuelles des Parties ne peut avoir d'autre finalité que le strict accomplissement de leurs obligations respectives prévues dans la présente convention.

La présente clause vaut pour la durée de la présente convention et survivra à son expiration ou sa résiliation.

Les Parties se communiquent respectivement les coordonnées de leurs délégués à la protection des données :

- Le délégué de l'UT est joignable au 05 61 55 78 94 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@utoulouse.fr
- Le délégué de l'ICT est joignable au 05 34 31 35 05 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@ict-toulouse.fr

Article 8 - Responsabilités et assurances

Les étudiants des formations concernées par la présente convention sont placés sous l'unique responsabilité de l'ICT.

Les Parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de cette collaboration auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Article 9 - Durée

La présente convention entre en vigueur au 01/07/2026 nonobstant sa date de signature, et prendra fin à la date de fin de la période d'accréditation des M2E, soit jusqu'au 31/08/2028.

Article 10 - Modification

La convention peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute révision donnera lieu à un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 11 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins six (6) mois avant le début de l'année universitaire suivante.

L'exercice de cette faculté ne dispense aucunement les Parties de remplir leurs obligations contractées jusqu'à la fin de l'année universitaire.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention, l'autre Partie peut demander la résiliation de la présente convention en cours d'année universitaire. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 - Litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différend qui les oppose notamment pour remplir leurs obligations contractées jusqu'à la fin de l'année universitaire.

A défaut de résolution amiable, tout litige entre les Parties concernant la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires

A Toulouse, le

Pour l'UT

Pour l'ICT

La Présidente,
Odile RAUZY

La Rectrice
Bozena BILLEREY